



Québec, le 12 mai 2022

Monsieur Marco Déry
Greffier-trésorier
Municipalité de La Pêche (82035)
1, route Principale Ouest
La Pêche (Québec) J0X 2W0

Objet : Partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec (TVQ)

Monsieur,

Un montant de 105 556 \$ sera déposé le 31 mai 2022 dans le compte de la Municipalité par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH). Ce paiement constitue votre quote-part du programme de partage de la croissance d'un point de la TVQ¹, qui a été prévu à l'entente de Partenariat 2020-2024 : pour des municipalités et des régions encore plus fortes.²

Les sommes sont réparties comme suit :

Données globales			Données de la municipalité		
Subvention totale	109 000 000 \$	(1)	Indice vitalité économique	7,428646	(5)
Montant réservé ^A	7 485 \$	(2)	Population 2021	8 315	(6)
Solde à répartir (1-2)	108 992 515 \$	(3)	Facteur de pondération	1,00	(7)
Population totale pondérée	8 585 689	(4)	Population pondérée (6 x 7)	8 315	(8)
			Subvention (8 ÷ 4 x 3)	105 556 \$	

^A Il s'agit de la somme des montants réservés pour assurer la subvention minimale à certains bénéficiaires.

...2

¹ Des renseignements additionnels sont disponibles sur le site WEB du ministère à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2019/n-15-20-decembre-2019/>

² L'entente peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/parteneriat-2020-2024/>

Les sommes accordées dans le cadre du programme sont des transferts et, à cet effet, elles doivent respecter les dispositions du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* ainsi que les dispositions qui en découlent, le cas échéant. En vertu de ce règlement, le gouvernement a prévu des conditions à l'octroi de la présente subvention.

Entre autres, le gouvernement peut suspendre tout versement lorsqu'une municipalité ne respecte pas les exigences législatives qui lui sont applicables en matière d'attribution de contrats³ ou ne se conforme pas à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1).

En acceptant cette somme, la Municipalité s'engage à respecter les exigences législatives qui lui sont applicables en matière d'attribution de contrats ou en vertu de toute autre exigence gouvernementale.

Si vous désirez de plus amples informations au sujet de ce versement, veuillez communiquer avec la Direction des programmes fiscaux et d'adaptation aux changements climatiques au 418 691-2010 ou à l'adresse électronique suivante: programmes.fiscaux@mamh.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marc-André Leblanc
Directeur des programmes fiscaux et
d'adaptation aux changements climatiques

³ Pour plus d'information sur ses obligations en matière de gestion contractuelle, une municipalité peut se référer au site du Ministère : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle/gestion-contractuelle/>. Elle peut également s'informer à propos des meilleures pratiques en la matière à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle/gestion-contractuelle/pole-dexpertise-en-gestion-contractuelle/>